



NUMÉRO 1809-1171

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, tenue le 4 septembre 2018 à 19h05, au 370-A, rang des Érables à Saint-Joseph-des-Érables.

Sont présents les conseillers suivants :

M. Luc Perreault, M. Éric Lessard, Mme Roxane Nadeau,
M. Christian Roy, Mme Mélanie Roy.

Nous constatons la vacance de la conseillère madame Mélanie Jacques suite à son décès. Avis est donné, conformément à l'article 333 de la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités, aux membres du conseil municipal de la vacance au poste de conseiller numéro 5 de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables. Une procédure d'élection partielle sera entreprise par la présidente d'élection conformément aux articles 335 et suivants de la loi.

Monsieur Éric Lessard quitte la séance à 21h43 au point 18a.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jeannot Roy. Était aussi présente Madame Sophie Fortier, directrice générale et secrétaire-trésorière.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Jeannot Roy ouvre la séance par un mot de réflexion. Suite au décès subit de la conseillère madame Mélanie Jacques, le maire monsieur Jeannot Roy lui rend hommage en faisant la lecture de la résolution hommage écrite par les membres du personnel de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance et que monsieur le maire en fait lecture au bénéfice de l'auditoire;

1809-1171-2 À CETTE CAUSE, il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu, que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en laissant le point varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Suivi des procès-verbaux

Aucun point n'est discuté.

4. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2018

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 août 2018;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

1809-1171-4 POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, que le procès-verbal de la séance du 7 août 2018, soit adopté tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Lecture et approbation des comptes

1809-1171-5 Il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu, que le Conseil approuve les dépenses du mois de juillet, pour un montant totalisant 44 738,18 \$. La secrétaire-trésorière est autorisée à émettre les chèques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. Rapport du directeur des Travaux publics

À la demande du Conseil, le directeur des travaux publics, fait rapport sur la situation.

7. Adoption du règlement – Règlement 226-18 relatif aux alarmes incendie non fondées

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables souhaite adopter un règlement pour contrer les alarmes incendie non fondées sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce projet de règlement et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et déclarent en être satisfaits ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet égard à la séance ordinaire du 7 août 2018 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QU'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

1809-1171-7

À CES CAUSES il est proposé par monsieur Luc Perreault, et résolu que le règlement soit adopté :

R-226-18 Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement relatif aux alarmes incendie non fondées.

Article 3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

Article 4 Installations visées

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1- **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 2- **Officier chargé de l'application** : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.
- 3- **Officier municipal** : le Directeur du Service Incendie ou son représentant ainsi que tout pompier ou autre personne désignée par le conseil municipal.
- 4- **Système d'alarme** : tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone ou d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire visé.
- 5- **Responsable d'un système d'alarme** : le propriétaire d'un lieu protégé.
- 6- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- 7- **Alarme incendie non fondée** : déclenchement d'un système d'alarme sans raison apparente et, plus particulièrement lorsque le système d'alarme est déclenché en cas de défectuosité ou d'un mauvais fonctionnement, d'une négligence dans son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Est également considéré comme une alarme incendie non fondée tout signalement consentant ou non, volontaire ou non ayant nécessité l'intervention du Service de sécurité incendie sans que le déplacement de ce dernier ne soit justifié.

- 8- **Intervention** : déplacement de un, ou des pompiers municipaux ou des pompiers de l'entraide automatique.

Article 7 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 8 Obligations générales

Tout système d'alarme doit :

- a) Être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement;
- b) Être entretenu et réglé de façon régulière;
- c) Être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement;
- d) Être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

Article 9 Interruption du signal sonore et remise en fonction

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de vingt (20) minutes.

L'utilisateur d'un lieu protégé doit s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

Article 10 Présence en cas d'alarme

Lors du déclenchement d'une alarme ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application du règlement, se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt (20) minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur aux fins du présent article.

Article 11 Droit de pénétrer

Tout agent de la paix et toute personne autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Suite à un déclenchement d'alarme, tout officier chargé de l'application du règlement est autorisé à pénétrer, à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté et pour s'assurer de la sécurité des lieux, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout officier chargé de l'application du règlement qui pénètre dans un lieu protégé en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Commet une infraction quiconque refuse à tout officier chargé de l'application du règlement agissant conformément au présent article, l'accès à un lieu protégé.

Article 12 Frais d'intervention

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés d'intervention par celle-ci, en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis conformément à l'annexe A.

La municipalité réclamera ces frais au propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel l'intervention a été effectuée, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité.

Les frais sont exigibles à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes municipales.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet de l'intervention.

Article 13 Déclenchement d'une alarme incendie non fondée

Commet une infraction, toute personne qui déclenche volontairement ou involontairement un système d'alarme, sans qu'il y ait eu un indice démontrant un début d'incendie.

Article 14 Défectuosité et négligence

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché inutilement.

Article 15 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une alarme incendie non fondée au sens du présent règlement lorsqu'à l'arrivée sur le lieu protégé, l'officier chargé de

l'application du présent règlement ne constate aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde).

Article 16 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et une amende minimale de 400 \$ pour chaque récidive et, pour une personne morale, une amende minimale de 500 \$ et une amende minimale de 600 \$ pour chaque récidive.

Article 17 Permis

La délivrance d'un permis doit se faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. Le directeur du service de sécurité incendie ou le préventionniste ou le responsable de l'urbanisme sont désignés pour l'émission des permis ou tout autre fonctionnaire nommé par résolution du conseil. Le coût du permis est établi à 10 \$.

Article 18 Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, l'article 35 du Règlement 177 relatif à la prévention incendie.

Article 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A – Frais d'intervention

Frais fixes par intervention

	Résidences	Autres que résidence
- Pour une première intervention à l'égard d'un immeuble au cours d'une période de 12 mois :	0\$	0\$
- Pour une seconde intervention à l'égard d'un même immeuble au cours d'une période 12 mois :	500 \$	1 000 \$
- Pour toute autre intervention à l'égard d'un même immeuble au cours d'une période de 12 mois :	1 000 \$	2 000 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Avis de motion – Règlement 229-18 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables adopté en vertu du Règlement no 193, modifié par le Règlement 212-16

Madame Mélanie Roy donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, le Règlement 229-18 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables adopté en vertu du Règlement no 193, modifié par le Règlement 212-16, afin d'établir les règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi.

9. **Dépôt du projet de règlement – Règlement 229-18 modifiant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables adopté en vertu du Règlement no 193, modifié par le Règlement 212-16**

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment les règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera, le 19 avril PL155 articles 178 de cette loi obligeant les municipalités à modifier leurs codes d'éthique et de déontologie des employés;

ATTENDU QUE le règlement devra inclure l'information suivante :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. *Le directeur général et son adjoint;*
2. *le secrétaire-trésorier et son adjoint;*
3. *le trésorier et son adjoint;*
4. *le greffier et son adjoint.*

d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

1809-1171-9

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Mélanie Roy, et résolu que le conseil municipal de Saint-Joseph-des-Érables adopte la présentation du PROJET DE RÈGLEMENT NO 229-18 MODIFIANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES adopté en vertu du Règlement no 193, modifié par le règlement 212-16 lequel est considéré comme faisant partie intégrante de la présente comme s'il était au long reproduit;

Qu'un avis public soit affiché afin d'informer les citoyens de la date de la séance où sera adopté ce Règlement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

10. **Discretionnaire du député – Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration Circonscription électorale de Beauce-Nord (PPA-CE) - Approbation du coût des travaux pour le dossier no 00026535-1 – 27050 (12) – 2018-05-09-5**

1809-1171-10

Il est proposé par monsieur Christian Roy, et résolu :

- Que le Conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés pour le remplacement de glissières de sécurité dans le rang des Érables nord, pour les travaux de terrassement, de gravelage et de rechargement dans le rang St-Bruno pour un montant subventionné de 20 679.51 \$ plus les taxes, conformément aux exigences du ministère des Transports.
- Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

11. Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux (PPA-ES) – Approbation du coût des travaux dossier no 00027668-1 – 27050 (12) -2018-05-10-39

ATTENDU QUE le ministère des Transports nous a octroyé une promesse d'aide financière de dix mille dollars échelonnée sur trois années budgétaires pour des travaux d'amélioration de nos routes dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux;

ATTENDU QUE les travaux d'amélioration réalisés se résument comme suit soit des travaux de terrassement, de gravelage et de rechargement dans le rang des Érables Nord ;

1809-1171-11

Il est proposé par madame Roxane Nadeau, et résolu que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés le rang des Érables nord pour un montant subventionné de dix mille dollars (10 000.00\$) échelonné sur trois années budgétaires conformément aux exigences du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

12. Mandat firme d'ingénieur – Affaissement situé au 110, rang des Érables

1809-1171-12

Il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu que, la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, mandate le consultant André Mercier ou la firme d'ingénierie de la MRC Beauce-Sartigan pour l'élaboration des solutions possibles et d'une estimation de leurs coûts, pour résoudre le glissement de terrain, situé au 110, rang des Érables.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

13. Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

CONSIDÉRANT QUE le règlement 223-17 stipule la formation d'un Comité consultatif d'urbanisme (CCU);

CONSIDÉRANT QUE l'article 2.2 mentionne que les membres du Comité soient nommés par résolution du conseil;

CONSIDÉRANT QUE le comité doit être formé de 2 résidents de la municipalité ainsi que d'un élu;

1809-1171-13

POUR CES MOTIFS il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le conseil municipal nomme madame Roxane Nadeau au siège 3.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

14. Taux horaire personne désignée

CONSIDÉRANT la résolution 978-6 adoptée par la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables le 3 avril 2006 par laquelle la Municipalité désigne monsieur Marc Giguère pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT QUE le taux horaire fixé à 15,00 \$ de l'heure pour le travail de la personne désignée n'a jamais été révisé depuis l'adoption de la résolution 978-6 adoptée par la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables le 3 avril 2006 ;

1809-1171-14

POUR CES MOTIFS il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu que, le taux horaire fixé à 15,00 \$ de l'heure pour le travail de la personne désignée soit majoré à 20,00 \$ de l'heure.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

15. Traitement des élus

La directrice générale présente aux membres du conseil les différents scénarios pour déterminer le montant de base du salaire des élus pour l'élaboration du nouveau règlement sur le traitement des élus. Suite à cette présentation, un avis de motion et un dépôt du projet de règlement seront faits lors d'une séance ultérieure.

16. Commandite Moulin des Fermes

La discussion porte sur l'affichage des règlements sur le site du Moulin des Fermes. Des informations seront prises pour connaître les coûts des pancartes.

17. Correspondance

a) MRC Robert-Cliche

La MRC Robert-Cliche nous informe des démarches à suivre pour le retrait des sédiments accumulés dans la rivière des Fermes.

b) Imprimerie commerciale de Beauce

1809-1171-17b

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le Conseil municipal de Saint-Joseph-des-Érables accorde une commandite de 70\$ à l'Imprimerie Commerciale de Beauce pour la publication de la carte d'affaire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables dans le bottin téléphonique « Les amis Joselois ». Ce bottin est valide pour 2 ans.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

c) CLD Robert-Cliche

1809-1171-17c

Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, qu'un montant de 150 \$ soit accordé comme aide financière au CLD Robert-Cliche, pour la Soirée des sommets – 20^e édition, qui aura lieu le 24 octobre prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

d) CLD Robert-Cliche

1809-1171-17d

Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, d'autoriser le maire et la directrice générale à assister à la Soirée des Sommets qui aura lieu le 24 octobre prochain au coût de 100 \$ chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

e) Élections Québec

Élections Québec nous donne de l'information concernant l'élection générale provinciale du 1^{er} octobre 2018.

f) Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

Le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous informe que la programmation de travaux révisée a été acceptée par

le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports. La municipalité de Saint-Joseph-des-Érables recevra un montant additionnel de 125 105 \$ ce qui porte à 525 640 \$ le montant cumulatif autorisé provenant d'une partie de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018.

18. Varia

a) Élections partielles

La directrice générale fait part aux membres du conseil des informations reçues par le Directeur général des élections du Québec concernant les procédures pour l'élection partielle qui se tiendra en 2018.

Monsieur Éric Lessard quitte la séance à 21h43.

19. Questions et commentaires

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

20. Levée de l'assemblée

1809-1171-20

À 21h52, il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Jeannot Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jeannot Roy, maire

Sophie Fortier, secrétaire-trésorière